

GE_GERICHTE ACJC/665/2017 vom 21. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_665_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/665/2017 du 21 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/665/2017 del 21 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 276 et 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les revenus et prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent (art. 92 al. 1 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est

- 7/16 -

C/13992/2016 constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 1ère phrase CPC). En l'espèce, ce montant est largement atteint au vu des dernières conclusions litigieuses devant l'instance inférieure. La voie de l'appel est dès lors ouverte. L'appel a en outre été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 let. a CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, art. 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2; 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (maxime inquisitoire simple; art. 55 al. 2 et 272 par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). Les parties doivent toutefois collaborer activement à la procédure, étayer leurs propres thèses, renseigner le juge sur les faits de la cause et lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2). La Cour est liée par les conclusions des parties (maxime de disposition; art. 58 al. 1 CPC) lorsque, comme en l'espèce, seule la contribution à l'entretien de l'époux est litigieuse.

E. 2

Les parties produisent chacune des pièces nouvelles devant la Cour. L'intimée allègue en outre pour la première fois en appel des frais de vacances pour C_____ de 140 fr. par mois.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Cette disposition régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2). La question à résoudre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie consiste à savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 2.2).

- 8/16 -

C/13992/2016 Le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (arrêt du Tribunal fédéral 4A_569/2013 du 23 mars 2014 consid. 2.3). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel d'un fait ou d'un moyen de preuve qui existait déjà lors de la procédure de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1; 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 et 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). Les faits et moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la fiche de salaire de janvier 2017 de l'appelant ne vise aucun fait nouveau. Une précédente fiche de salaire aurait dès lors pu être produite au plus tard lors des plaidoiries finales devant le Tribunal (art. 229 al. 3 CPC), afin de prouver les faits allégués par l'appelant en première instance, soit ses frais de parking à D_____. L'appelant n'expliquant pas les raisons pour lesquelles il aurait été dans l'impossibilité de le faire devant l'autorité précédente, cette pièce est irrecevable et il n'en sera pas tenu compte pour statuer sur le présent appel. L'attestation de la Ville de D_____ du 8 décembre 2016 est postérieure au moment où le Tribunal a gardé la cause à juger. Cela étant, l'appelant aurait pu la solliciter et la produire en première instance. Le fait que le Tribunal n'ait pas retenu qu'il devrait augmenter son taux de travail n'est pas pertinent à cet égard, dès lors que l'intimée a soutenu en première instance déjà qu'il devrait travailler à temps plein. Par conséquent, cette pièce est irrecevable. La cédule hypothécaire du 9 janvier 1998 a été produite en réaction à l'allégué de l'intimée figurant dans sa réponse, selon lequel l'appelant disposerait d'un coffre, dont l'utilisation et les valeurs qui y figurent ne seraient pas connues. Produite sans retard, cette pièce est recevable. Le décompte de salaire de la nounou de C_____ du mois de décembre 2016 est postérieur à l'audience des plaidoiries finales du 6 décembre 2016 et a été produit sans retard, de sorte qu'il est recevable. S'agissant des décomptes des mois de juin à novembre 2016 et de l'allégué selon laquelle l'intimée assumerait 140 fr. par mois de frais de vacances pour C_____, la question de leur recevabilité peut demeurer ouverte dès lors que ces éléments n'ont pas d'incidence sur l'issue du litige (cf. ci-dessous consid. 3.2.3).

E. 3

L'appelant réclame une contribution à son entretien de 2'000 fr. par mois avec effet rétroactif au 1er novembre 2015. Il fait grief au Tribunal d'avoir retenu qu'il exerce une activité accessoire dans le domaine de l'achat et de la vente de montres lui procurant un revenu mensuel net complémentaire de 3'550 fr. Il lui reproche également d'avoir mal apprécié ses charges ainsi que celles de C_____. 3.1.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due à un époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (art. 276 al. 1 2ème phrase CPC), se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014 du 25 mars 2015 consid. 3). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret. Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014 du 25 mars 2015 consid. 3). Lorsque la situation financière le permet, il convient notamment de tenir compte, dans le minimum vital élargi, des impôts, des primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance maladie, protection juridique), des taxes ou redevances TV et radio, des frais de téléphone et des cotisations au 3ème pilier (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in: SJ 2007 II 77, p. 89-90). 3.1.2 Lors de la fixation de la contribution à l'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux - y compris le créancier de l'entretien - un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Le juge doit ainsi examiner successivement s'il peut être

C/13992/2016 raisonnablement exigé de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, au vu de ses qualifications professionnelles, son âge, son état de santé et la situation du marché du travail, en précisant le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir, puis si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte

tenu des circonstances subjectives retenues, ainsi que du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, on ne peut cependant plus exiger d'un époux qu'il se réintègre professionnellement ou augmente son taux d'activité au-delà de 45 ans. Cette limite d'âge, qui tend à être portée à 50 ans, ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte. La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_4/2011 du 9 août 2011 consid. 4.1).

3.2.1 En l'espèce, l'appelant perçoit un revenu mensuel net de 4'952 fr. pour une activité salariée à 70%. Il convient de déterminer si l'achat et la vente de montres peuvent être assimilés à une activité commerciale accessoire indépendante lui procurant des revenus complémentaires. Il est admis que l'appelant est passionné de montres, dont il possède une collection depuis de nombreuses années. Entre mi-juillet 2015 et fin septembre 2016, l'appelant a vendu sept montres de différentes marques, dont une OMEGA SPEEDMASTER, pour un montant total de 54'490 fr. Durant la même période et pour un montant total de 42'303 fr. 45 (23'503 fr. 45 + 18'800 fr.), il a acheté huit montres, exclusivement des OMEGA SPEEDMASTER, un bracelet de montre de cette collection et versé un acompte de réservation pour une OMEGA SPEEDMASTER. Il convient toutefois de déduire de ce montant les 3'800 fr. transférés le 29 octobre 2015 par A_____ sur son propre compte sous la référence "Vers E_____ pour solde Speedmaster Holy Grail", dès lors que l'achat de cette montre a été comptabilisé en 2'800 fr. le 4 novembre 2015 sous la référence "FA20151103-#8208;04 Solde final Speedmaster 376.0822 Holy Grail". Le montant total des montres achetées s'élève par conséquent à 38'503 fr. 45 (42'303 fr. 45 – 3'800 fr.). S'agissant des trois retraits et douze dépôts faits par l'appelant au bancomat, ils ne sont pas libellés précisément. Il apparaît toutefois vraisemblable, au vu de leurs montants et en l'absence d'explications de la part de l'appelant, qu'ils correspondent à l'achat ou la vente de montres pour respectivement 19'700 fr. et 33'250 fr. Il en résulte un solde positif de 29'536 fr. 55 ([54'490 fr. + 33'250 fr.] – [38'503 fr. 45 + 19'700 fr.]). Ces opérations ne traduisent toutefois pas une activité commerciale en tant que telle, à savoir l'achat de biens en vue de leur revente avec un profit. Il ne ressort par ailleurs pas de la procédure que l'appelant disposerait d'un site internet commercial, son site de montres de collection étant purement informatif. L'autre

- 11/16 -

C/13992/2016 site internet, qu'il a créé avec son cousin, permet certes la vente en ligne, mais ne porte pas sur des montres et n'a pour le surplus pas été mis à jour depuis plus de 11 ans, de sorte que son existence n'est pas déterminante. Bien que l'achat et la vente de montres par l'appelant ne puissent pas être considérés comme une activité commerciale, il convient néanmoins de tenir compte du bénéfice réalisé dans ce cadre, dans la mesure où, en l'état, ces opérations interviennent régulièrement - soit au minimum une fois par mois en moyenne - en générant un profit. Celui-ci s'est élevé à 29'536 fr. 55 entre mi-juillet 2015 et fin septembre 2016, soit sur quatorze mois et demi, de sorte que la Cour retiendra un revenu accessoire de 2'037 fr. par mois (29'536 fr. 55 ÷ 14.5). Les revenus mensuels totaux de l'appelant s'élèvent par conséquent à 6'989 fr. (4'952 fr. + 2'037 fr.).

3.2.2 A juste titre, le Tribunal n'a pas imputé un revenu hypothétique à l'appelant, du fait qu'il pourrait travailler à plein temps. En effet, il n'y a pas lieu, en l'état, d'exiger de l'appelant qu'il augmente son taux d'activité. Bien qu'il ait travaillé à temps plein durant la vie commune, il travaille à temps partiel depuis 2010 d'entente avec son épouse. La possibilité d'augmenter son taux de

travail dans son emploi actuel n'apparaît par ailleurs pas vraisemblable, dès lors que l'appelant, qui a augmenté ce taux lorsqu'il en a eu l'occasion en 2012, a déclaré avoir fait de vaines démarches dans ce sens. Il est en outre âgé de 57 ans et aucun élément de la procédure ne rend vraisemblable qu'une augmentation serait possible à bref ou moyen terme. Enfin, l'appelant exerce la garde alternée sur sa fille. Par conséquent et contrairement à ce que soutient l'intimée, il n'y a, en l'état, pas lieu d'imputer un revenu hypothétique à l'appelant. 3.2.3 Au vu de la situation financière des parties, c'est à juste titre que le Tribunal a appliqué la méthode du maintien du train de vie, dont l'application n'est pas contestée en appel. Les frais d'aliments, de ménage et de vêtements de l'époux ne ressortent toutefois pas clairement des pièces produites à hauteur des montants allégués, de sorte que le montant de base mensuel OP en l'350 fr. sera retenu, étant précisé qu'il comprend chacun de ces frais. S'agissant des frais de téléphone, d'électricité et de Billag, c'est à tort, au vu de la situation économique favorable des parties, que le Tribunal les a écartés de leur budget. Ces frais, qui ont été démontrés à hauteur de respectivement 118 fr. (moyenne effectuée sur trois mois selon les relevés bancaires de l'appelant), 82 fr. et 38 fr., seront par conséquent retenus dans les charges de l'appelant. S'agissant plus particulièrement des frais d'électricité, le fait que le logement de l'appelant ne soit pas mentionné sur la facture produite n'est pas relevant, contrairement à ce

- 12/16 -

C/13992/2016 que soutient l'intimée, dès lors qu'il a payé ladite facture à teneur de ses relevés bancaires. Ces frais ont ainsi été rendus vraisemblables. Il ressort des relevés bancaires de l'appelant qu'il s'acquitte de frais de dépôt en 220 fr. et de parking en 117 fr. Bien que ces relevés soient postérieurs à la séparation des parties et n'illustrent pas, en tant que tels, le train de vie mené durant la vie commune, l'intimée n'allègue pas que ces frais n'existaient pas durant celle-ci. Il en sera par conséquent tenu compte, étant précisé que contrairement à ce qu'elle soutient, la nécessité de ces frais ne constitue pas un critère déterminant au vu de la situation financière des parties. L'appelant n'a pas rendu vraisemblables les frais de parking à D_____ qu'il allègue, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Des frais de restaurants, sorties et vacances sont rendus vraisemblables au regard des relevés bancaires des parties et il en sera tenu compte au regard de la situation économique des parties. Bien que les pièces produites ne portent pas sur la période de la vie commune, il apparaît vraisemblable que ces postes faisaient partie du train de vie des époux dès lors qu'ils sont allégués tant par l'appelant que par l'intimée et pour des montants similaires. Les frais relatifs à ces postes seront arrêtés, en équité, à 700 fr. par mois pour chacune d'entre elles. Les primes d'assurance-maladie de l'appelant n'ont été démontrées qu'à hauteur de 584 fr. par mois et ses frais médicaux non remboursés qu'à hauteur de 54 fr. Ses frais de voiture en 415 fr. sont rendus vraisemblables compte tenu des pièces produites (TCS, services d'entretien, assurance et impôt sur le véhicule) et des frais d'essence nécessaires, du fait de son emploi à D_____ (VD) et de son domicile à _____ (GE). A teneur des pièces produites, la cotisation syndicale de l'appelant est payée tous les trois mois en 139 fr. 50, soit 46 fr. 50 par mois. Il s'agit par conséquent d'une dépense courante dont il convient de tenir compte, contrairement à ce que soutient l'intimée. Il en va de même des primes d'assurance protection juridique privée payées annuellement en 215 fr., soit 18 fr. par mois. Comme relevé ci-dessus, le critère de la nécessité de ces charges n'est pas déterminant compte tenu de la situation financière des parties. La charge fiscale de l'appelant peut être estimée à l'041 fr. (estimation réalisée à l'aide de la "calculette" de

l'Administration fiscale genevoise, compte tenu des revenus accessoires retenus par la Cour). Contrairement à ce que soutient l'intimée, il importe peu que l'appelant ait d'ores et déjà provisionné un montant en vue du paiement des impôts. Cette charge étant assumée effectivement, il y a lieu d'en tenir compte.

- 13/16 -

C/13992/2016 Les charges mensuelles de l'appelant ont ainsi été rendues vraisemblables à hauteur de 6'423 fr. 50, comprenant la base mensuelle OP (1'350 fr.), son loyer (1'586 fr.), ses frais de dépôt (220 fr.), ses frais de parking (117 fr.), ses primes d'assurance RC-ménage (54 fr.), sa cotisation syndicale (46 fr. 50), ses primes d'assurance-maladie (584 fr.), ses frais médicaux non remboursés (54 fr.), ses frais de téléphone (118 fr.), ses frais d'électricité (82 fr.), Billag (38 fr.), ses frais de voiture (415 fr.), ses primes d'assurance protection juridique privée (18 fr.), ses impôts (1'041 fr.) ainsi que ses vacances, loisirs et restaurants (700 fr.). Au vu de la garde alternée, l'appelant assume en outre la moitié de l'entretien de base de C_____, soit notamment ses frais d'alimentation et de vêtements. Dans la mesure où les frais effectifs encourus à cet égard ne ressortent pas des pièces produites, le montant de base mensuel OP en 600 fr. sera retenu, soit 300 fr. à charge de chacun des parents. Les charges mensuelles de l'appelant sont ainsi portées à 6'723 fr. 50. Il dispose dès lors d'un solde mensuel de 265 fr. 50 (6'989 fr. – 6'723 fr. 50).

Le salaire mensuel net de l'intimée s'élève à 10'213 fr., contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, qui a omis de prendre en compte son indemnité annuelle de membre de l'administration. Comme pour l'appelant, il n'y a pas lieu d'écarter les frais de téléphone, d'électricité et de Billag. Les frais de téléphone sont établis à hauteur de 75 fr. Les frais d'électricité et de Billag sont retenus à hauteur des montants allégués de 40 fr. pour chaque poste, dans la mesure où ils n'ont pas été contestés dans leurs montants et que ceux-ci sont vraisemblables. Les frais médicaux non remboursés en 46 fr. ressortent des pièces produites et ont été allégués en temps utile. Il convient dès lors d'en tenir compte. Il en va de même des cotisations au 3ème pilier en 564 fr. Les frais d'aliments, de ménage et de vêtements ainsi que les divers frais courants n'ont pas été rendus vraisemblables à hauteur des montants allégués, les relevés bancaires de l'intimée ne permettant pas de les distinguer de manière suffisamment claire. Le montant de base mensuel OP en 1'350 fr., qui comprend les frais susmentionnés, sera par conséquent retenu. Ainsi, les charges mensuelles de l'épouse sont de 6'806 fr., comprenant la base mensuelle OP (1'350 fr.), son loyer (1'570 fr.), ses primes d'assurance-maladie (623 fr.), ses frais médicaux non remboursés (46 fr.), ses impôts (1'252 fr.), ses primes d'assurance RC-ménage (49 fr.), ses frais de voiture (200 fr.), ses frais de téléphone (75 fr.), ses frais d'électricité (40 fr.), Billag (40 fr.), ses frais de femme de ménage (297 fr.), ses cotisations au 3ème pilier (564 fr.) ainsi que ses frais de vacances, loisirs et restaurants (700 fr.).

- 14/16 -

C/13992/2016 L'intimée s'acquitte en outre des charges de sa fille, à savoir de la moitié de la base mensuelle OP (300 fr.), ses primes d'assurance-maladie (126 fr.), ses frais médicaux non remboursés (66 fr.), ses frais de garde (493 fr.), ses frais de transport (45 fr.), le conservatoire de musique (146 fr.), le judo (40 fr.), le badminton (15 fr.), le ski (13 fr.), le camp d'été (38 fr.) et d'autres frais (200 fr.). Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'entretien de C_____ comprend encore à ce jour des frais de garde, qui seront retenus à hauteur de 493 fr. (moyenne réalisée sur les mois de janvier 2015 à mai 2016 et décembre

2016). Les autres frais en 400 fr. relatifs au matériel pour les loisirs et les fournitures scolaires ne ressortent pas des pièces. Cela étant, il apparaît vraisemblable que de tels frais soient encourus au vu des diverses activités de C_____, de sorte qu'il sera tenu compte d'un montant mensuel estimé à 200 fr. à ce titre. Après déduction des allocations familiales, les charges de C_____ s'élèvent à 1'182 fr. Les charges mensuelles totales de l'intimée, comprenant celles de C_____, s'élèvent ainsi à 7'988 fr. Compte tenu de son revenu mensuel net de 10'213 fr., elle dispose d'un solde de 2'225 fr. Si l'on tenait compte des frais de nounou assumés sur toute l'année 2016, soit 452 fr. par mois en moyenne, et des vacances à hauteur du montant mensuel allégué de 140 fr., les charges de C_____ s'élèveraient à 1'281 fr., déduction faite des allocations familiales. Le disponible de l'intimée serait ainsi de 2'126 fr. (10'213 fr. – 6'806 fr. fr. – 1'281 fr.). Bien que l'intimée dispose d'un solde plus élevé que l'appelant, une contribution d'entretien en faveur de ce dernier ne se justifie pas, dans la mesure où ses revenus lui permettent d'assurer le même train de vie que celui qu'il menait durant la vie commune, celui-ci constituant la limite supérieure du droit à l'entretien. Il importe dès lors peu que l'intimée lui ait versé certains montants entre février et août 2016 et les raisons pour lesquelles ces versements sont intervenus. En outre, l'intimée prend en charge l'intégralité des charges de C_____, de sorte que son disponible bénéficie également à sa fille. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé en tant qu'il refuse toute contribution d'entretien à l'époux.

E. 4.1

C'est à tort que l'appelant fait grief au Tribunal d'avoir renvoyé la décision sur les frais des mesures provisionnelles à la décision finale. En effet, cette possibilité est expressément prévue par l'art. 104 al. 3 CPC et aucun élément du dossier ne permet de considérer que cette solution serait arbitraire.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelant,

- 15/16 -

C/13992/2016 laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à rembourser la somme de 400 fr. à l'appelant (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 16/16 -

C/13992/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 décembre 2016 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/664/2016 rendue le 20 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13992/2016-2. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 400 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN,

greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.